

**FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)  
FONDS POUR L'AMELIORATION DU CADRE DE VIE AU TRAVAIL DES AGENTS**

N°	QUESTION	REPONSE
<b>1 - FINALITE et CALENDRIER</b>		
1.1	Quelle est la finalité de ce Fonds pour l'amélioration du cadre de vie au travail des agents ?	<p>Le fonds vise à financer des actions pour l'amélioration du <b>cadre de vie au travail</b> des agents, à renforcer les collectifs de travail et à accompagner les « nouveaux » modes d'organisation du travail notamment le télétravail.</p> <p>Les actions doivent être organisées autour des quatre axes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le <b>cadre de vie au travail</b> (ex : aménagements d'espaces de convivialité, végétalisation d'espaces de travail, etc.)</li> <li>- la <b>démarche éco-responsable</b> (ex : développement des parkings à vélos, recyclages, économies d'énergie, tri sélectif des déchets de bureau, création/promotion d'un site de co-voiturage domicile-travail, etc.)</li> <li>- la <b>sensibilisation aux innovations</b> (organisation de séminaires avec intervenant extérieur pour favoriser l'émergence d'idées, visites d'entreprises qui ont évolué en termes d'espaces de travail, d'organisation du travail, de méthodes, etc.)</li> <li>- la <b>responsabilité sociale de la DGFiP</b> (participations à des manifestations éducatives, sportives à caractère caritatif ou à objectif « team building », etc.)</li> </ul> <p>D'autres exemples de projets déjà réalisés sont présentés en question 3-11</p>
1.2	En quoi le Fonds pour l'amélioration du cadre de vie au travail des agents diffère-t-il de la démarche des budgets participatifs ?	<p>Le fonds partage une volonté commune avec la démarche de budget participatif : celle d'associer les agents à des décisions qui concernent leur cadre de travail</p> <p>Toutefois il s'en distingue par les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Fonds a un budget dédié de 10M€ qui a été notifié aux directions le 10 novembre 2021 ;</li> <li>- le processus de sélection des projets du Fonds prévoit un accord majoritaire informel avec les organisations syndicales représentatives en CTL ;</li> <li>- le calendrier de mise en œuvre du Fonds est spécifique avec notamment le lancement de la démarche fin 2021 et la tenue des CTL avant le 31/03/2022 ;</li> <li>- le fonds n'a pas vocation à être reconduit dans les années suivantes (<i>alors que la dispositif de budget participatif s'inscrit comme un exercice annuel récurrent</i>).</li> </ul>
1.3	Quelle est l'articulation entre le fonds et le dispositif de budget participatif ?	<p>En 2022, la mise en œuvre du fonds pour l'amélioration des conditions de vie au travail pour les agents prévaut sur le dispositif des budgets participatifs.</p> <p>La mise en œuvre du Fonds ne remet cependant pas en cause <u>la réalisation</u> des projets déjà retenus dans le cadre de l'exercice « Budget participatif 2021 ».</p>

1.4	Quel est le calendrier de mise en œuvre du Fonds ?	Le lancement de la mise en œuvre du fonds au niveau local a débuté au mois de novembre 2021. La réalisation de premières actions concrètes dès la fin du 1er trimestre 2022 est la cible. Selon leur nature, la réalisation de certains projets peuvent toutefois nécessiter un temps plus long lié au délai de livraison ou de délivrance des prestations. Un bilan du Fonds sera réalisé fin 2022.
<b>2 – PROCESSUS et METHODE PARTICIPATIVE</b>		
2.1	Comment lancer la démarche et l'appel à idées ?	<p>Une communication au niveau de la direction permet d'informer les agents (Ulysse local, note, communication spécifique,...). Le lancement de l'appel à idées peut se faire par différents moyens : courriel adressé par le service BIL aux agents à partir de la BALF du service BIL ou sur une BALF dédiée (à l'appui d'une fiche à compléter), appel à idées via un lien (fiche à renseigner et à renvoyer au service BIL) sur l'intranet local, création de groupes de travail ou d'ateliers dédiés, recensement des idées en interne par les chefs de services ou encore enquête <i>via</i> l'outil GEFIP.</p> <p>Les modalités de la consultation des agents peuvent faire l'objet d'un échange avec les organisations syndicales qui sont parties prenantes du fonds pour l'amélioration du cadre de vie au travail des agents.</p>
2.2	Qui est associé à la démarche ?	L'utilisation du Fonds s'effectue en associant les agents de toutes les structures rattachées à la direction, y compris les nouveaux services localisés. Les organisations syndicales représentatives au niveau des CTL concernés sont également associées au dispositif : un examen est organisé afin d'identifier les projets à financer et d'arrêter à la majorité des sièges en CTL les projets retenus dans le cadre de ce Fonds.
2.3	Comment et par qui la faisabilité des projets est-elle examinée ?	<p>Le service BIL s'assure de la faisabilité technique, juridique et financière des projets et évalue leur montant. Comme pour tous les autres achats, les stratégies d'achat en vigueur et le recours aux marchés mutualisés doivent être respectés.</p> <p>Les services d'administration centrale se tiennent autant que de besoin à disposition des BIL pour les aider dans leur analyse.</p>
2.4	Doit-on présenter au CTL tous les projets proposés par les agents ou seuls les projets faisables juridiquement, techniquement et financièrement doivent l'être ?	L'ensemble des projets doit être présenté lors du CTL. Lors de la présentation, la direction pourra préciser quels sont les projets qui, après analyse de la division BIL, sont considérés comme irréalisables.
2.5	Les syndicats peuvent-ils proposer des idées ?	Oui, sous réserve que cela recoupe celles des agents. Ainsi, les organisations syndicales peuvent accompagner les agents dans l'élaboration de propositions, et peuvent également faire remonter les propositions qui leur auraient été communiquées par les agents.

2.6	Le Fonds est-il distinct de la dotation globale de fonctionnement ?	Le Fonds est distinct de la dotation globale de fonctionnement et des budgets relatifs aux travaux, des prestations relevant des obligations légales de l'employeur et des budgets CHSCT. Les directions peuvent toutefois utiliser des crédits de la DGF pour compléter les crédits du fonds pour l'amélioration du cadre de vie au travail des agents.
2.7	Le montant du fonds pré-notifié est-il acquis ?	Oui, si un accord majoritaire informel est trouvé en CTL avec les OS représentatives en local avant le 31 mars 2022, sur une liste de projets couvrant le montant de l'enveloppe pré-notifiée. Si aucun accord majoritaire n'est obtenu ou si un accord n'est trouvé que sur une partie de l'enveloppe pré-notifiée, la note de service n°2021/10/6430 du 4 novembre 2021 prévoit qu'un redéploiement des crédits s'opère au bénéfice des directions ayant trouvé un accord majoritaire au-delà de leur enveloppe pré-notifiée.
2.8	Est-il possible de compléter le montant de la dotation par des crédits d'autre nature ?	Si un projet ne peut pas totalement être financé par le fonds, la direction peut décider de financer le complément à partir de sa DGF. Mais le complément n'est pas obligatoire.
2.9	Comment se passe le redéploiement de crédits ?	A l'issue du 2ème recensement de début avril 2022, une vision consolidée des accords majoritaires informels obtenus sera établie au niveau national. Les fonds non mobilisés du fait d'absence d'accord majoritaire informel obtenu, total ou partiel, seront réalloués au prorata du TAGERFiP 2021 aux directions ayant obtenu un accord majoritaire informel au-delà de l'enveloppe allouée.

2.10	Est-il possible de conclure au niveau local un protocole d'accord visant à décliner l'accord signé au niveau national ?	<p>L'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique prévoit dans son article 1er la possibilité de conclure et de signer des accords avec les organisations syndicales représentatives au niveau local.</p> <p>Il est donc effectivement possible pour une direction locale de mener une négociation dont l'objectif serait de décliner les dispositions prévues par le protocole signé au niveau national le 22 octobre 2021. Toutefois, et conformément à l'article 8 septième de ladite ordonnance, un accord relatif aux conditions d'application à un niveau inférieur d'un accord ne peut que préciser cet accord ou en améliorer l'économie générale dans le respect de ses stipulations essentielles.</p> <p>Par ailleurs, la direction locale doit avoir compétence à son niveau sur les sujets. Ainsi, un accord local portant sur la déclinaison des dispositions prévues par le protocole du 22 octobre ne peut pas avoir d'incidence sur les mesures indemnitaires, ni sur celles concernant les promotions.</p> <p>S'agissant des dispositions relatives au fonds pour l'amélioration du cadre de vie, si la direction locale doit respecter la conduite de la démarche telle que décrite dans la note du 4 novembre 2021 (consultation des agents, périmètre du fonds, accord informel sur les projets en CTL à la majorité des sièges...), elle pourra toutefois prévoir des mesures supplémentaires telles qu'un abondement complémentaire du fonds par des crédits de sa DGF afin de financer un projet dans son montant global.</p> <p>Il est précisé que s'agissant d'un protocole d'accord au niveau local, les organisations syndicales représentatives conviées à la table des négociations sont celles représentées au CT local. Pour être valable, l'accord doit être signé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié.</p> <p>En cas de volonté de conclure un protocole d'accord au niveau local, il convient d'informer le bureau RH-1A pour partage et conseil préalable.</p>
2.11	Est-il possible de prévoir une mutualisation d'une partie du fonds entre directions, notamment pour les cas d'agents étant géographiquement implantés dans les locaux d'une autre direction ?	<p>Dans la mesure où l'enveloppe du Fonds est répartie entre les directions au prorata des emplois du TAGERFIP, et dans la mesure où les agents sont représentés par les organisations syndicales de leur structure de rattachement, il n'est pas possible de rattacher certains agents d'une direction à une autre direction pour la conduite de la démarche.</p>
2.12	Quelles sont les conditions de vote dans le cadre du CTL dédié ?	<p>La liste de chacun des projets retenus est arrêtée de manière exceptionnelle via un accord informel à la majorité des sièges en CTL, dans le cadre d'un point « pour information » de ce CTL dédié. Le vote se fait projet par projet. Exemple : dans le cas d'un CT composé de 6 sièges de représentants du personnel, la majorité des sièges est égale à 4 <math>[(6/2)+1]</math> quel que soit le nombre de représentants du personnel présents.</p>

2.13	Que se passe-t-il en cas de boycott ou d'absence de quorum lors du CTL dédié ?	Une seconde convocation doit avoir lieu en cas de boycott ou d'absence de quorum.
2.14	Que se passe-t-il en cas de vote unanime défavorable ou en cas d'absence d'accord informel à la majorité des sièges ?	En cas d'absence d'accord majoritaire informel ou de vote unanime défavorable, les fonds non mobilisés sont réalloués au prorata du TAGERFIP 2021 aux directions ayant obtenu un accord majoritaire au-delà de leur enveloppe.
2.15	Le dispositif a-t-il vocation à être pérennisé ?	Il n'est pas prévu de reconduire le dispositif les années suivantes.
2.16	La mise en place de la démarche peut elle être conditionnée à la signature d'un accord préalable de principe entre la direction locale et les OS ?	La concertation à conduire au niveau local suppose la mise en place d'un réel dialogue entre la direction et les organisations syndicales locales, avant examen en CTL. Ce dialogue passe par la mise en place d'échanges réguliers et nourris, et ne saurait être conditionné à la signature d'un quelconque préalable de principe.
<b>3 – PERIMETRE DES PROJETS ELIGIBLES</b>		
3.1	Pouvez vous préciser les deux axes « sensibilisation aux innovations » et « responsabilité sociale de la DGFIP » ?	Des exemples de réalisation sur ces deux axes sont présentés dans les questions 1.1 et 3.11.
3.2	Les agents peuvent-ils proposer un don d'argent à des organismes caritatifs ?	En référence à la règle de la spécialité des crédits (article 19, 2°, b du décret GBCP) , les dons d'argent ne sont pas autorisés.  Pour mémoire et en dehors de l'accord, il convient de rappeler que : au titre de l'engagement de l'État dans l'économie circulaire, le site internet des dons mobiliers de l'État <a href="https://dons.encheres-domaine.gouv.fr">https://dons.encheres-domaine.gouv.fr</a> permet aux administrations de les aider dans leurs dons de biens mobiliers de faible valeur dont elles n'ont plus l'usage, dans le respect de la législation en vigueur.
3.3	Est-il envisageable d'utiliser une partie des fonds pour proposer une participation de la DGFIP au financement d'abonnements dans un club de sport pour les agents ?	Le MEFR soutient financièrement l'ATSCAF et l'EPAF. L'ATSCAF propose déjà des activités sportives, voire dans certaines villes des contre marques pour s'abonner à des salles de sport, et des possibilités de participer à des manifestations sportives ponctuelles (ODYSSSEA). La prise en charge d'abonnement dans un club de sport au profit des agents n'est pas autorisée.

3.4	Peut-on financer des petits matériels informatiques pour les personnes en télétravail (écran, voire double écran, souris, clavier)?	L'acquisition de petits équipements informatiques (écran, souris, clavier,...) peut être financée et constituer un projet. Si c'est le cas, les commandes sont alors effectuées sur le marché UGAP ODICE. Les ordinateurs portables sont financés par le SSI.
3.5	Pour les agents télétravailleurs qui se seraient déjà équipés, serait-il possible qu'ils bénéficient d'un remboursement des frais engagés, via l'allocation d'une participation ?	Non, il n'est pas prévu d'allocation particulière à ce titre. Ce projet ne peut pas être retenu.
3.6	Peut-on financer des fauteuils pour les personnes en télétravail ?	Seule l'attribution de fauteuils ergonomiques sur préconisation du médecin de prévention est actuellement prévue dans le cadre du télétravail et relève des crédits CHSCT. Néanmoins, des solutions alternatives de type "coussin ergonomique" peuvent être examinées en lien avec le médecin de prévention.
3.7	Peut-on financer des prestations comme des séances de massage ou des formations de méditation, organisées dans les locaux de l'administration ?	Oui, ces prestations peuvent s'inscrire dans une démarche de sensibilisation de la prévention du stress au travail et des risques musculo-squelettiques. Cela ne doit pas se traduire – au-delà de l'offre proposée par l'administration – par la possibilité pour un prestataire d'offrir des prestations complémentaires payantes aux agents dans les locaux de l'administration.
3.8	Le versement d'une participation aux agents pour le financement de l'achat d'un vélo électrique entre-t-il dans le cadre des actions pouvant être financées par le fonds participatif.	Non. En revanche, il existe déjà un forfait mobilité durable de 200€, pour les agents qui se rendent à vélo au travail ou en co-voiturage.
3.9	Existe t-il un catalogue de goodies à la DGFIP ?	Les directions prévoyant l'achat de goodies doivent les effectuer à partir de l'accord-cadre d'avril 2021 à bons de commande relatif à la fourniture d'objets promotionnels (textiles/hors textiles) pour les directions et services du MEFR situés en France métropolitaine. Les documents relatifs au marché sont disponibles sous Nausicaa : Accueil > Pilotage et moyens > La documentation Gestion budgétaire – moyens > Politique achat – Marchés publics > Marchés mutualisés fournitures et services > Fourniture d'objets promotionnels.
3.10	L'achat de gourdes pour les agents est-il possible ?	La mesure 9 des services publics écoresponsables (SPE), qui porte sur l'arrêt des achats de plastique à usage unique, indique que « l'État s'engage à ne plus acheter de plastique à usage unique en vue d'une utilisation sur les lieux de travail et dans les événements qu'il organise ». Permettant de respecter cet engagement tout en mettant en avant la démarche écoresponsable de la DGFIP, l'achat de gourdes à destination des agents est donc possible.

3.11	Existe-il des exemples de projets réalisés dans le cadre d'une démarche analogue ?	<p>Quelques exemples de projets réalisés dans le cadre d'une démarche analogue :</p> <p><b>Cadre de vie au travail</b> : Installation de fontaines à eau, de purificateurs d'air, aménagement végétal (plantes vertes dépolluantes) ou paysager, installation de panneaux acoustiques, aménagement de coins de détente avec des assises/tables en extérieur, installation de boîtes à livres, installation de douches pour la pratique sportive, achat de matériels (ballons d'assise) dans le cadre de la prévention des troubles musculo-squelettiques, méthodes de relaxation organisées sur plusieurs sites pour prévention du stress au travail, visite d'un intervenant extérieur sur les thèmes tels gestes et postures.</p> <p><b>Démarche éco-responsable</b> : Fourniture de gourdes, rénovation de l'éclairage avec la pose de Leds (« relamping »), installation de détecteurs de mouvement pour déclencher l'éclairage et de doubles débits sur les chasses d'eau, pose d'économiseurs d'eau sur robinets, mise en place de poubelles pour divers tris sélectifs, installation de racks et/ou de parkings à vélos et de trottinettes, création d'un atelier convivial de réparation électronique pour prolonger la durée de vie des matériels en partenariat avec une association, mise en place de nichoirs et « d'hôtels » à insectes</p> <p><b>Sensibilisation aux innovations</b> : Atelier sur le numérique, visite d'un intervenant extérieur sur l'innovation.</p> <p><b>Responsabilité sociale de la DGFIP</b> : Recours aux emplois de travailleurs handicapés pour l'entretien des espaces verts et de nettoyage ponctuel (sous réserve des seuils et clauses des marchés publics), recours aux entreprises d'« insertion » pour certaines opérations (sous réserve des seuils et clauses des marchés publics), préparation au concours DGFIP pour publics défavorisés.</p>
3.12	Les projets doivent ils avoir systématiquement une finalité collective ?	<p>Les projets ayant un impact sur le plus grand nombre d'agents de la direction sont à privilégier dans la mesure du possible. Toutefois, à titre d'exemple, selon la situation et les caractéristiques des sites de la direction, il est possible de privilégier la réalisation de travaux sur les sites les moins bien aménagés du département.</p>
3.13	Le fonds peut il financer des actions favorisant le pouvoir d'achat des agents (exemple : panier alimentaire bio) ?	<p>Non, le fonds a pour finalité de financer des actions pour l'amélioration du cadre de vie au travail des agents, de renforcer les collectifs de travail et d'accompagner les « nouveaux » modes d'organisation du travail notamment le télétravail.</p>

3.14	<p>Le fonds peut-il permettre de favoriser financièrement les mobilités douces :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- compléter le pass navigo</li> <li>- participation aux frais de déplacement des salariés qui utilisent des moyens de transport durables pour leurs trajets domicile-travail (vélo, covoiturage)</li> <li>- aide à l'achat d'un vélo ou d'une trottinette électrique sur facture acquittée si l'agent s'engage à l'utiliser pour venir travailler au moins 100 jours par an</li> <li>- participation à l'abonnement dans les communes qui se sont dotées d'un parc de vélos</li> </ul>	<p>Non, car des dispositifs d'accompagnement des agents existent déjà, et les règles en la matière sont prises au niveau de la Fonction Publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le pass navigo fait déjà l'objet d'une prise en charge partielle (50%) du titre de transport public pour utilisation domicile-travail ;</li> <li>- pour les trajets domicile-travail (vélo, covoiturage), il existe déjà un forfait mobilité durable de 200€ <a href="https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12163">https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12163</a> ;</li> <li>- pour l'aide à l'achat d'un vélo ou d'une trottinette électrique sur facture acquittée si l'agent s'engage à l'utiliser pour venir travailler au moins 100 jours par an : il existe dans certaines régions et dans certaines communes des aides pour l'achat. Il n'est pas prévu pour l'instant d'aide de la sorte au niveau Fonction publique. Par contre, comme indiqué précédemment, pour l'utilisation d'un vélo pour le trajet domicile-travail, il existe un remboursement annuel de 200€ (forfait de mobilité durable).</li> <li>- participation à l'abonnement dans les communes qui se sont dotées d'un parc de vélos : Au titre du remboursement domicile-travail, l'abonnement à un service public de location de vélos peut être pris en charge. <a href="https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12163">https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12163</a></li> </ul>
3.15	Est-il possible de financer l'installation de bornes électriques dans le cadre du fonds ?	Le financement de bornes électriques est possible afin de faciliter le rechargement et l'usage des véhicules électriques de service.
3.16	Est-il possible de financer un pass culture pour les agents d'un département ?	Le MEFR soutient financièrement l'ATSCAF qui propose des activités culturelles à tarif préférentiel. Les services sociaux (délégation à l'Action Sociale) peuvent aussi proposer des activités culturelles à prix préférentiel. Il n'est pas envisageable de mettre en place un pass culture à un échelon local, les projets finançables par le fonds devant avoir un lien direct avec les conditions, l'organisation ou le collectif de travail.
3.17	Est-il possible de financer des prestations (culturelles, sportives, détente, bon d'achat) auprès de l'ATSCAF ?	Le MEFR soutient financièrement l'ATSCAF qui propose différentes activités à tarif préférentiel à ses adhérents. Le fonds n'a pas vocation à financer des activités proposées par l'ATSCAF (billetterie, bon d'achat, abonnement à une salle de sport) qui n'ont pas un lien direct avec les conditions, l'organisation ou le collectif de travail (cf. question 1.1. sur la finalité du Fonds).
<b>Points de contact</b>		
sujets budget et commande publiques	Bernard PAILLER (SPIB-2B)	01 53 18 00 87 <a href="mailto:bernard.pailler@dgfip.finances.gouv.fr">bernard.pailler@dgfip.finances.gouv.fr</a>
sujet dialogue social	Gautier WENDLING (RH-1A)	01 53 18 00 66 <a href="mailto:gautier.wendling@dgfip.finances.gouv.f">gautier.wendling@dgfip.finances.gouv.f</a>